

Référence courrier :
CODEP-BDX-2022-028169

Société TSO transports
44 rue Dominique Clos
Bât A - Appt A01
31300 Toulouse

Bordeaux, le 7 juin 2022

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2022-0098
Contrôle des transports de substances radioactives

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : DTMRA-DTS-2016-0128

Références : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 5 avril 2022 lors du chargement de colis radiopharmaceutiques dans un véhicule de votre société.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative au transport par route de substances radioactives et à la radioprotection. Cette inspection s'est déroulée sur le site de CURIUM PET France à Toulouse lors de l'expédition de colis radiopharmaceutiques de type A (UN 2915).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la formation et le suivi dosimétrique du conducteur ;
- les documents de bord ;
- le marquage, l'étiquetage et l'arrimage des colis ;
- les extincteurs et le lot de bord.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la signalisation orange ;
- la déclaration de transport de substances radioactives.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Signalisation orange

« Paragraphe 5.3.2.2.1 de l'ADR¹ - Les panneaux orange doivent être rétroréfléchissants et avoir une base de 40 cm et une hauteur de 30 cm; ils doivent porter un liseré noir de 15 mm. Le matériau utilisé doit être résistant aux intempéries et garantir une signalisation durable. Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes. Il doit rester apposé quelle que soit l'orientation du véhicule. Les panneaux orange peuvent présenter au milieu une ligne noire horizontale avec une largeur de trait de 15 mm.

[...] »

Concernant le véhicule immatriculé FZ-550-PV, les inspecteurs ont constaté que le dispositif de verrouillage du panneau orange fixé à l'arrière du véhicule était absent.

Demande A1 : L'ASN vous demande de remettre en état le dispositif de verrouillage du panneau orange fixé à l'arrière du véhicule pour garantir son maintien quelle que soit l'orientation du véhicule.

A.2. Déclaration de transport de substances radioactives

« Article R1333-146 du code de la santé publique - I. Sans préjudice de l'article L. 1252-1 du code des transports et sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, le transport de substances radioactives est soumis, pour l'acheminement sur le territoire national, à une déclaration, à un enregistrement ou à une autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire et des transports et, lorsque la décision vise la protection contre les actes de malveillance, du ministre de l'énergie pour les transports ne relevant pas du ministre de la défense, fixe notamment :[...] »

« Article 4 de la décision n° 2015-DC-0503 de l'ASN² - Toute modification de la raison sociale de l'entreprise, des modes de transport utilisés ou des numéros ONU des colis transportés donne lieu à une déclaration modificative. À cette occasion, les autres informations mentionnées dans l'annexe à la présente décision sont mises à jour.

Une mise à jour de la déclaration doit être faite immédiatement en cas de modification de l'identité ou des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence.

Les déclarations modificatives et les mises à jour sont effectuées auprès de l'ASN en fournissant les informations mentionnées dans l'annexe à la présente décision. Elles peuvent être faites en ligne sur le site internet de l'ASN.

Lorsqu'une entreprise cesse définitivement les activités au titre desquelles elle était déclarée en application de la présente décision, elle en informe l'ASN. Cela peut être fait en ligne sur le site internet de l'ASN. »

« Annexe à la décision n° 2015-DC-0503 de l'ASN² - II. - Informations sur le déclarant - Le déclarant indique :

¹ Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route

² Décision n° 2015-DC-0503 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français



- a) Son identité et ses coordonnées ;
- b) La dénomination ou la raison sociale, le statut juridique, l'adresse du siège social et, pour les sociétés domiciliées en France, le numéro SIRET ou SIREN de l'entreprise ;
- c) La nature de l'activité de l'entreprise en lien avec le transport (ex.: transporteur, chargeur, déchargeur, manutentionnaire).

En consultant le registre d'immatriculation des sociétés, les inspecteurs ont constaté que le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement indiqués sur la déclaration transmise à l'ASN le 27 septembre 2016 avaient été modifiés.

Demande A2 : L'ASN vous demande de réaliser une déclaration modificative concernant votre activité de transport de substances radioactives afin de mettre à jour le numéro SIRET et l'adresse de votre établissement.

B. Demandes d'informations complémentaires

Néant

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

Signé par

Jean-François VALLADEAU